

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DE LA  
JURIDICTION DE PROXIMITE  
DE POISSY**

Juridiction de Proximité de Poissy  
1ère à 4ème classe  
**JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT**

Audience du DIX-NEUF JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ET TRENTE  
MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme  
**Greffier** : Mme  
**Ministère Public** : M.

Mention minute :  
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 03/11/2016 à 09:30 à la demande  
des parties ;

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

**PREVENU**

Extrait finance : **Nom** :  
RCP : **Prénoms** : Sexe : M  
Extrait casier : **Date de naissance** :  
Référence 7 : **Lieu de naissance** : Dépt : 95  
**Filiation** :  
**Demeurant** : (

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française

**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

**Prévenu de :**

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN  
FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Le 07/04/2016 Monsieur a fait opposition par déclaration à un jugement  
du 21/01/2016 signifié le 01/08/2016 à parquet puis a été cité à l'audience de ce jour par  
renvoi contradictoire ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Attendu que Maître Olivier DESCAMPS, avocat représentant le prévenu, a déposé in  
limine litis des conclusions aux fins de nullité ;

L'incident a été joint au fond ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur I

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- POISSY (RUE SAINT SEBASTIEN), en tout cas sur le territoire national, le 29/06/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE. DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

#### Sur les exceptions de nullité soulevées in limine litis par Maître Olivier DESCAMPS:

##### - Sur la nullité du procès-verbal d'infraction

Attendu que Maître DESCAMPS soulève l'incompétence de l'agent de police judiciaire adjoint ayant établi la contravention sur le fondement de l'article 21 du Code de procédure pénale, ce dernier n'ayant pas agi sur instructions précises ;

Attendu que Maître DESCAMPS soulève également l'absence de caractérisation de l'élément légal de l'infraction au sens de l'article 111-3 du code pénal du fait de l'absence de preuve de la publication de l'arrêté créant le feu rouge où le prévenu a été verbalisé,

##### - Sur le prononcé de la relaxe au fond

Attendu encore que Maître DESCAMPS invoque l'impossibilité pour les agents verbalisateurs de constater la couleur du feu franchi conduisant à ordonner la relaxe du prévenu ;

Attendu que lors des débats, Maître DESCAMPS relève l'absence de procès-verbal dans le dossier conduisant au prononcé de la relaxe du prévenu ;

### SUR CE, MOTIFS DU JUGEMENT

##### - Sur les exceptions de nullité soulevées :

Attendu qu'il y a lieu de constater l'absence du procès-verbal de contravention;

##### - Sur le fond :

Attendu que l'absence du procès-verbal de contravention ne permet pas de se prononcer sur le fond ;

Attendu que Monsieur a fait opposition le 07/04/2016 à l'exécution du jugement en date du 21/01/2016 rendu par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors le jugement initial doit être anéanti dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur

**Sur l'action publique :**

**RECOIT** les exceptions de nullité soulevées par le Conseil de Monsieur

**CONSTATE** l'absence à la procédure du procès-verbal de contravention ;

**RECOIT** Monsieur en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

**MET** à néant le précédent jugement en date du 21/01/2016 et statuant à nouveau ;

**DECLARE** Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés en l'absence du procès-verbal de contravention à la procédure ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Juge de proximité, assisté de Madame greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier

Le juge de proximité,

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Délivrée le :  
**LE GREFFIER EN CHEF**



